

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 20 octobre 2025**

**Dossier : CMQ-71565-001 (34694-25)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF :      JOSEPH-ANDRÉ ROY**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Tim Thomas  
Maire, Ville de Pointe-Claire**

Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE REJET MODIFIÉE  
DE LA DEMANDE DE L'ÉLU VISÉ EN ARRÊT DES PROCÉDURES**

---

## DÉCISION

### INTRODUCTION

- [1] Le 8 septembre 2025, l'avocat de l' élu visé par la demande d'enquête, M<sup>e</sup> Rafael P. Ferraro, produit une *Demande de l' élu visé en arrêt des procédures à l' égard d' une citation en déontologie municipale* (demande en arrêt des procédures).
- [2] Le 9 septembre 2025, l'avocate de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM), M<sup>e</sup> Joanie Lemonde, produit une *Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l' élu visé* (demande en rejet)
- [3] Le 17 septembre 2025, M<sup>e</sup> Lemonde produit une *Demande en rejet modifiée de la demande en arrêt des procédures de l' élu visé* (demande en rejet modifiée).
- [4] Le 22 septembre 2025, M<sup>e</sup> Ferraro produit une *Demande de l' élu visé en arrêt des procédures à l' égard d' une citation en déontologie municipale modifiée* (demande en arrêt des procédures modifiée). Les pièces R-1 à R-17 sont produites au soutien de celle-ci.
- [5] Le 3 octobre 2025, le Tribunal tient une audience pour entendre les représentations de M<sup>e</sup> Ferraro et de M<sup>e</sup> Dave Tremblay, avocat de la DEPIM, quant à la demande en rejet modifiée.
- [6] M<sup>e</sup> Jean-Charles Nichols, l'avocat de la Ville de Pointe-Claire, est également présent à l' audience. La Ville a produit, le 10 septembre 2025, une demande visant à être autorisée à intervenir dans le présent dossier. Le Tribunal n' ayant pas encore entendu ni tranché cette demande d' intervention, M<sup>e</sup> Nichols n' est pas autorisé à effectuer des représentations à l' audience du 3 octobre 2025.
- [7] Le Tribunal juge utile de décrire le contexte dans lequel la DEPIM présente la demande en rejet modifiée.

### CONTEXTE

- [8] Le Tribunal a été saisi d' une citation en déontologie municipale concernant monsieur Tim Thomas, maire de la Ville de Pointe-Claire (la Ville), conformément à l' article 22 de la *Loi sur l' éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).
- [9] Cette citation datée du 21 mars 2025 et déposée par la DEPIM allègue que l' élu aurait commis les quatre manquements suivants au *Règlement pourvoyant à l' adoption*

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

*d'un code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus de la Ville de Pointe-Claire*<sup>2</sup>  
(Règlement numéro PC-2935) (le Code) :

- « 1. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, il a utilisé, à plusieurs occasions, un véhicule de fonction fourni par la Ville à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;
2. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a eu, sciemment, un intérêt dans le contrat liant la Ville à l'émetteur de la carte de crédit, contrevenant ainsi à l'article 5.3.6 du Code;
3. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville pour payer l'essence de la voiture de fonction lorsque cette dernière était utilisée à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;
4. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville en faisant payer des frais de repas lors de ses déplacements pour les séances du conseil de l'agglomération de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code; »

[10] Le Tribunal a tenu, du 21 au 24 juillet 2025, une audience pour entendre la preuve administrée par les parties et leurs représentations quant aux manquements reprochés dans la citation.

[11] Le 22 juillet 2025, le Tribunal a rendu oralement une décision par laquelle il a maintenu les objections formulées la veille, par M<sup>e</sup> Lemonde, à l'égard de questions posées à deux témoins, par M<sup>e</sup> Ferraro, concernant un avis juridique que la Ville aurait obtenu relativement à l'utilisation d'un véhicule de fonction par le maire. Le Tribunal a transcrit les motifs de cette décision rendue oralement dans une décision écrite datée du 25 juillet 2025. Cette demande fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

[12] Le 24 juillet 2025, le Tribunal a pris en délibéré la demande d'enquête en éthique et déontologie municipale.

[13] Comme mentionné précédemment, le 8 septembre 2025, M<sup>e</sup> Ferraro a produit la demande en arrêt des procédures.

[14] Cette demande en arrêt des procédures indique notamment que l'élu a récemment appris le nom de la personne qui « a logé la plainte contre lui, laquelle a mené au dépôt de la citation déontologie de la DEPIM ». Plusieurs paragraphes de la demande en arrêt des procédures identifient une personne comme le dénonciateur.

[15] Dans un courriel qu'il a transmis, le 9 septembre 2025, à M<sup>e</sup> Lemonde et à M<sup>e</sup> Ferraro, le Tribunal a soulevé d'office les questions liées au privilège de l'informateur

---

<sup>2</sup> Pièce DEP-2.

de police et à l'obligation du Tribunal de préserver l'anonymat des dénonciateurs en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM.

[16] Dans ce même courriel du 9 septembre 2025, le Tribunal a prononcé d'office les ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication suivantes :

« Pour ces motifs, le Tribunal :

Ordonne la mise sous scellé de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025;

Ordonne la confidentialité, la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025;

Ordonne à quiconque de ne divulguer d'aucune façon la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025, de ne pas la diffuser et de ne pas la publier, oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé;

Déclare que ces ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication demeureront en vigueur jusqu'à la fin de la première conférence de gestion que le Tribunal tiendra dans le présent dossier et en vue de laquelle le Tribunal vérifie les disponibilités des avocats des parties dans le présent courriel. »

[17] Le 9 septembre 2025, M<sup>e</sup> Lemonde a produit la demande en rejet de la demande en arrêt des procédures.

[18] Le 10 septembre 2025, l'avocat de la Ville de Pointe-Claire, M<sup>e</sup> Julien Merleau-Bourassa, a transmis une lettre au Tribunal pour l'informer de l'intention de sa cliente d'intervenir dans la présente instance.

[19] Le 11 septembre 2025, le Tribunal a tenu une première conférence de gestion.

[20] Le 16 septembre 2025, M<sup>e</sup> Ferraro a produit les procédures suivantes :

- Une *Demande de l'Élu visé de précisions et de communication de documents à l'encontre de la demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'Élu visé*;
- Une *Demande de l'Élu visé de précisions et de communication de documents à l'encontre de la demande d'intervention de la Ville de Pointe-Claire*;
- Une citation à comparaître *duces tecum* du 16 septembre 2025 par laquelle M<sup>e</sup> Ferraro ordonne à M<sup>e</sup> Lemonde de se présenter à l'audience que le Tribunal tiendra pour témoigner sur tous les faits pertinents du dossier, et ce, dans le cadre de la *Demande en arrêt des procédures de l'Élu visé* et de la *Demande en rejet de la Demande en arrêt des procédures de l'Élu visé*;

- Une *Demande de l'élusé en déclaration d'incapacité* formulée à l'encontre de M<sup>e</sup> Lemonde et des avocats de la DEPI.

[21] Toujours le 16 septembre 2025, M<sup>e</sup> Merleau-Bourassa, l'avocat de la Ville, a transmis une lettre au Tribunal pour fournir des précisions quant à la demande d'intervention de sa cliente.

[22] Le 16 septembre 2025, le Tribunal a tenu une seconde conférence de gestion et a décidé de tenir une audience, le 19 septembre 2025, pour entendre les représentations de M<sup>e</sup> Lemonde et M<sup>e</sup> Ferraro concernant :

- L'obligation, que le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM impose au Tribunal, de préserver l'anonymat des dénonciateurs;
- La *Demande de l'élusé en déclaration d'incapacité*.

[23] Toujours lors de la conférence de gestion du 16 septembre 2025, le Tribunal a décidé de fixer une audience le 23 septembre 2025. Le procès-verbal de cette conférence de gestion indique ceci :

« Le Tribunal informe les avocats des parties qu'il tiendra une audience, le 23 septembre 2025, à 9 h 30, afin d'entendre les représentations des parties quant à la Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'élusé. Cette audience pourra être reportée à une date ultérieure, si nécessaire, dans l'éventualité où le Tribunal accueillait la Demande de l'élusé en déclaration d'incapacité.

Le Tribunal s'inspire de l'article 52 du *Code de procédure civile* et décide qu'il tranchera la Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'élusé « sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier ». Le Tribunal n'autorise l'administration d'aucune autre preuve lors de l'audience qu'il tiendra pour entendre les représentations des parties quant à cette demande. »

[24] Le Tribunal a également pris la décision suivante au cours de cette même conférence de gestion :

« Le Tribunal entendra, s'il y a lieu, les demandes suivantes après avoir rendu sa décision sur la Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'élusé :

- Lettres de M<sup>e</sup> Julien Merleau-Bourassa des 10 et 16 septembre 2025 informant le Tribunal de l'intention de la Ville de Pointe-Claire d'intervenir, dans le présent dossier, à l'égard de la Demande de l'élusé en arrêt des procédures;
- Opposition de l'élusé à la demande d'intervention de la Ville de Pointe-Claire du 11 septembre 2025;
- Demande de l'élusé de précisions et de communication de documents à l'encontre de la demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'élusé du 16 septembre 2025;

- Demande de l'élú visé de précisions et de communication de documents à l'encontre de la demande d'intervention de la Ville de Pointe-Claire du 16 septembre 2025;
- Demande concernant la Citation à comparaître du 16 septembre 2025 transmise à M<sup>e</sup> Joanie Lemonde;
- Demande de l'élú visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025. »

[25] Comme nous l'avons déjà indiqué, le 17 septembre 2025, M<sup>e</sup> Lemonde a produit la demande en rejet modifié.

[26] Le 18 septembre 2025, à la demande de M<sup>e</sup> Ferraro, le Tribunal a remis l'audience fixée le 19 septembre 2025.

[27] Le 22 septembre 2025, après avoir reçu la confirmation de M<sup>e</sup> Ferraro et M<sup>e</sup> Lemonde qu'ils étaient disponibles, le Tribunal leur a demandé de réserver toute la journée du 30 septembre 2025 pour la tenue d'une audience.

[28] Le 22 septembre 2025, M<sup>e</sup> Ferraro a transmis, au Tribunal, une citation à comparaître *duces tecum* qu'il venait de notifier à M<sup>e</sup> Lemonde pour lui ordonner de se présenter à l'audience du 23 septembre 2025, à 9 h 30, afin de témoigner sur tous les faits pertinents du dossier, et ce, dans le cadre de la présentation de la *Demande de l'Élu visé en déclaration d'incapacité modifiée* et du débat sur les mesures de confidentialité.

[29] Le 22 septembre 2025, M<sup>e</sup> Ferraro a produit la demande en arrêt des procédures modifiée.

[30] Le 23 septembre 2025, le secrétariat du Tribunal a transmis, à M<sup>e</sup> Ferraro et à M<sup>e</sup> Lemonde, un avis de convocation à l'audience du 30 septembre 2025.

[31] Le 23 septembre 2025, le Tribunal a tenu une audience pour entendre les représentations de M<sup>e</sup> Ferraro et celles de M<sup>e</sup> Lemonde quant à l'obligation, que lui impose le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM, de préserver l'anonymat des dénonciateurs. Par ailleurs, au cours de cette audience, le Tribunal a annulé et cassé la citation à comparaître *duces tecum* notifiée par M<sup>e</sup> Ferraro à M<sup>e</sup> Lemonde le 22 septembre 2025, vers 21 h 40, et ce, pour deux motifs. La nécessité de faire témoigner M<sup>e</sup> Lemonde n'a pas été établie par l'élú. Par ailleurs, le délai entre la notification et l'audience a été de moins de 12 heures.

[32] À la fin de l'audience du 23 septembre 2025, le Tribunal a fixé une audience le 26 septembre 2025, à 9 h 30, pour entendre les représentations de M<sup>e</sup> Lemonde et celles de M<sup>e</sup> Ferraro quant à la *Demande de l'Élu visé en déclaration d'incapacité modifiée*.

[33] Le 25 septembre 2025, M<sup>e</sup> Ferraro a produit à nouveau une citation à comparaître *duces tecum* par laquelle il ordonne à M<sup>e</sup> Lemonde de se présenter à l'audience du 26 septembre 2025, à 9 h 30, pour témoigner sur tous les faits pertinents du dossier en lien

avec la *Demande de l'Élu visé en déclaration d'incapacité modifiée* et la *Demande de l'Élu visé en communication de documents*.

[34] Le 25 septembre 2025, M<sup>e</sup> Ferraro a produit une *Demande de l'Élu visé en communication de documents* (demande en communication de documents).

[35] Le 25 septembre 2025, le Tribunal a rendu une décision sur l'obligation, que le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM lui impose, de préserver l'anonymat des dénonciateurs.

[36] Le 26 septembre 2025, dès le début de l'audience, M<sup>e</sup> Ferraro a présenté une demande de remise parce que l'Élu visé par la demande d'enquête lui avait donné le mandat d'intenter, devant la Cour supérieure, une demande de pourvoi en contrôle judiciaire ainsi qu'une demande de sursis à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal le 25 septembre 2025. Le Tribunal a rejeté cette demande de remise. Au cours de l'audience du 26 septembre 2025, le Tribunal a entendu les représentations de M<sup>e</sup> Ferraro et celles de M<sup>e</sup> Lemonde quant à la citation *duces tecum* transmise à celle-ci, le 25 septembre 2025, et concernant la demande en communication de documents produite à cette même date.

[37] À la fin de cette audience, le Tribunal a décidé qu'il entendrait, au cours de l'audience du 30 septembre 2025, les représentations de M<sup>e</sup> Ferraro et de M<sup>e</sup> Lemonde quant à la *Demande de l'Élu visé en déclaration d'incapacité modifiée*.

[38] Le 29 septembre 2025, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il a cassé et annulé la citation à comparaître *duces tecum* notifiée à M<sup>e</sup> Lemonde, le 25 septembre 2025, par M<sup>e</sup> Ferraro. Dans cette même décision, le Tribunal a rejeté la demande en communication de documents produite, par M<sup>e</sup> Ferraro, le 25 septembre 2025.

[39] Le 29 septembre 2025, M<sup>e</sup> Ferraro a transmis un courriel au Tribunal pour l'informer qu'il présenterait, devant la Cour supérieure, le 30 septembre 2025, la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et la demande de sursis intentées à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal, le 25 septembre 2025, sur l'obligation, que lui impose l'article 20 de la LEDMM, de préserver l'anonymat des dénonciateurs. Dans son courriel, M<sup>e</sup> Ferraro indiquait qu'il ne pourrait pas être présent, ni se faire remplacer à l'audience fixée le 30 septembre 2025, à 9 h 30, par le Tribunal pour entendre les représentations des parties relativement à la *Demande de l'Élu visé en déclaration d'incapacité modifiée*.

[40] Le 30 septembre 2025, à 6 h 21, le Tribunal a indiqué à M<sup>e</sup> Ferraro qu'il entendrait, au début de l'audience devant se tenir à 9 h 30, le même jour, les représentations de M<sup>e</sup> Lemonde et que, par la suite, il déciderait de la demande de remise.

[41] Le 30 septembre 2025, à 9 h 01, M<sup>e</sup> Ferraro a indiqué au Tribunal par courriel qu'il avait un empêchement personnel l'empêchant de participer à une audience et que, dans ces circonstances, il remettrait, au 2 octobre 2025, la présentation de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et de la demande de sursis intentées, devant la Cour supérieure, à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal le 25 septembre 2025. Dans

son courriel, M<sup>e</sup> Ferraro a demandé que l'audience du 30 septembre 2025 soit remise au 3 octobre 2025.

[42] Le 30 septembre 2025, le Tribunal a tenu une audience à compter de 9 h 30. M<sup>e</sup> Charles Daviault, un collègue de M<sup>e</sup> Ferraro, a présenté la demande de remise formulée par celui-ci.

[43] En prenant en considération la spécificité de la justice administrative et l'intention du législateur que les instances en matière administrative se déroulent avec célérité, le Tribunal a alors décidé :

- D'entendre, lors de l'audience fixée le 3 octobre 2025, à 9 h 30, les représentations de M<sup>e</sup> Ferraro et celles de M<sup>e</sup> Lemonde quant à la demande en rejet modifiée;
- De remettre l'audience qui devait se tenir le 30 septembre 2025, pour entendre les représentations de M<sup>e</sup> Ferraro et celles de M<sup>e</sup> Lemonde quant à la *Demande de l'élusé en déclaration d'inhabilité modifiée*, après la présentation, le 3 octobre 2025, de la demande en rejet modifiée et le prononcé d'une décision sur cette demande.

[44] Le 30 septembre 2025, le Tribunal a rectifié la décision qu'il avait rendue le 25 septembre 2025 quant à son obligation de préserver l'anonymat des dénonciateurs.

[45] Le 2 octobre 2025, l'avocat de l'élusé a produit une autre *Demande de l'élusé en communication de documents*.

[46] Par ailleurs, toujours le 2 octobre 2025, l'avocat de l'élusé a demandé au Tribunal d'abréger le délai de notification à l'égard de trois citations à comparaître *duces tecum* par lesquelles il était ordonné à trois représentantes de la Ville de se présenter à l'audience du 3 octobre 2025 pour « témoigner sur tous les faits pertinents du dossier CMQ-71565-001, et ce dans le cadre de la présentation de la *Demande de l'élusé en communication de documents* ».

[47] Le 2 octobre 2025, le Tribunal a transmis un courriel à l'avocat de l'élusé pour l'informer qu'il maintenait la décision qu'il avait prise à l'audience du 30 septembre 2025 et qu'il entendrait, lors de l'audience du 3 octobre 2025, les représentations des parties quant à la demande en rejet modifiée.

[48] Dans son courriel du 2 octobre 2025, le Tribunal a informé l'avocat de l'élusé qu'il entendrait la *Demande de l'élusé en communication de documents* du 2 octobre 2025, s'il y a lieu, à une date ultérieure qui demeurerait à être fixée, et ce, après avoir entendu et tranché la demande en rejet modifiée. Le Tribunal a indiqué à l'avocat de l'élusé que, dans ce contexte, il n'abrégerait pas le délai de notification à l'égard des citations à comparaître *duces tecum* notifiées aux trois représentantes de la Ville.

[49] Le Tribunal doit donc trancher la demande en rejet modifiée présentée par la DEPIM.



## **ANALYSE**

### **Les arguments de l' élu fondés sur l'article 101 du *Code de procédure civile* doivent être rejetés**

[50] L' élu demande au Tribunal de rejeter la demande de rejet modifiée de la DEPIM en invoquant l'article 101 du *Code de procédure civile*<sup>3</sup> :

« **101.** La demande faite en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement en audience, sans formalités; si elle est écrite, la demande indique la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et elle est notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance. Si elle est orale, elle doit être faite au tribunal en présence des autres parties.

La demande peut aussi faire l'objet d'une note, d'une lettre ou d'un avis s'il s'agit de décider d'une mesure de gestion, si le juge le demande ou s'il en convient avec les parties. La note, la lettre ou l'avis identifie clairement sa nature et son objet, le numéro du dossier auquel il se rattache et, s'il y a lieu, les conclusions recherchées.

La demande qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue.

La demande ne peut être contestée qu'oralement, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite, notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier. Lors de l'audience, toute partie peut présenter une preuve appropriée. »

[51] L' élu prétend que la demande en rejet aurait dû être, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 101 du *Code de procédure civile*, appuyée d'une déclaration écrite sous serment. Selon lui, comme aucune déclaration écrite sous serment n'est jointe à la demande en rejet modifiée, celle-ci doit être rejetée.

[52] Le Tribunal considère que cette prétention de l' élu n'est pas fondée.

[53] Le *Code de procédure civile* ne s'applique pas aux dossiers de déontologie municipale que le Tribunal entend. En effet, la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* indique que celui-ci régit la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

[54] Bien que les règles prévues au *Code de procédure civile* ne s'appliquent pas dans les dossiers de déontologie municipale, le Tribunal peut s'en inspirer lorsque cela n'est pas incompatible avec les objectifs poursuivis par la justice administrative.

[55] En l'occurrence, exiger que la demande en rejet soit appuyée d'une déclaration écrite sous serment serait contraire à l'obligation, que l'article 11 de la *Loi sur la justice*

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-25.01.

*administrative*<sup>4</sup> impose au Tribunal, de mener les débats avec souplesse. Cela serait également incompatible avec les *Orientations en matière de procédures*<sup>5</sup> adoptée par le Tribunal dont l'objet est, en vertu de l'article 2, d'assurer le déroulement simple et rapide de la procédure.

[56] Il s'agit là d'un premier motif suffisant pour écarter la prétention de l'élu.

[57] Par ailleurs, pour décider de la demande en rejet modifiée de la DEPIM, le Tribunal doit déterminer, en tenant les allégations de l'élu pour avérées, si la demande en arrêt des procédures modifiées de l'élu et les pièces R-1 à R-17 produites à son soutien sont susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées.

[58] Pour trancher la demande en rejet modifiée, le Tribunal n'a donc pas à prendre en considération des faits dont la preuve n'est pas au dossier. Dans ce contexte, l'absence de déclaration écrite sous serment ne saurait rendre irrecevable la demande en rejet modifiée de la DEPIM.

[59] De plus, l'élu soutient que la demande en arrêt des procédures doit être contestée oralement en vertu du quatrième alinéa de l'article 101 du *Code de procédure civile*. Selon lui, la demande en rejet modifiée constitue une contestation écrite de sa demande en arrêt des procédures, ce que le quatrième alinéa de l'article 101 du *Code de procédure civile* interdit.

[60] Encore une fois, faut-il le répéter, le *Code de procédure civile* ne s'applique pas dans le cadre du présent dossier.

[61] Les *Orientations en matière de procédure* adoptées par le Tribunal ne prévoient pas une règle similaire à celle énoncée au quatrième alinéa de l'article 101 du *Code de procédure*.

[62] Il s'agit là d'un motif suffisant pour rejeter la prétention de l'élu fondée sur le quatrième alinéa de l'article 101 du *Code de procédure civile*.

[63] Par ailleurs, il convient d'ajouter que la Cour suprême a reconnu, notamment dans l'arrêt *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*<sup>6</sup>, l'autonomie des tribunaux administratifs en matière de procédure et de preuve à la condition toutefois qu'ils respectent les exigences de la justice naturelle :

« Mais le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle. »<sup>7</sup>

(Nos soulignés)

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>5</sup> Orientations en matière de procédure, adoptées le 5 avril 2022.

<sup>6</sup> *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471.

<sup>7</sup> *Idem*, 489.

[64] Permettre la présentation de la demande en rejet modifiée est susceptible d'accélérer et de simplifier le déroulement de la présente instance. En effet, si la demande en rejet modifiée présentée par la DEPIM est accueillie, plusieurs demandes formulées par l'élu n'auront pas à être entendues ni tranchées par le Tribunal.

[65] De plus, la décision que le Tribunal rendra sur la demande en rejet modifiée pourrait éventuellement, si cette demande était accueillie, éviter à des personnes de devoir venir témoigner devant le Tribunal.

[66] La présentation de la demande en rejet modifiée à ce stade-ci permet de respecter l'intention du législateur que les instances en matière administrative se déroulent avec célérité<sup>8</sup>.

[67] Elle est également conforme aux *Orientations en matière de procédures* adoptées par le Tribunal dont l'objet est d'assurer le déroulement simple et rapide de la procédure. L'article 2 indique à ce sujet :

« 2. Les orientations ont pour objet d'assurer le déroulement simple et rapide de la procédure, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties. »

[68] Le Tribunal rejette donc la prétention de l'élu selon laquelle la demande en rejet modifiée doit être rejetée en vertu du quatrième alinéa de l'article 101 du *Code de procédure civile*.

### **Les critères pour un arrêt des procédures**

[69] Dans l'arrêt *R. c. Babos*<sup>9</sup>, la Cour suprême indique qu'un arrêt des procédures constitue une mesure exceptionnelle qui est imposée dans de rares cas.

[70] Les accusés invoquaient, dans cet arrêt, les motifs suivants au soutien de leur demande :

« [2] Comme nous le verrons, les appelants, Antal Babos et Sergio Piccirilli, se plaignent de trois actes répréhensibles commis par des représentants de l'État :

- (1) La première substitut du procureur général provincial a essayé plusieurs fois de les intimider pour qu'ils renoncent à leur droit à un procès, en les menaçant de porter d'autres accusations contre eux s'ils décidaient de nier leur culpabilité;
- (2) Deux agents de police se sont concertés pour induire le tribunal en erreur au sujet de la saisie d'une arme à feu qu'ils ont trouvée à l'intérieur de la voiture de M. Babos;

---

<sup>8</sup> Article 1 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

<sup>9</sup> *R. c. Babos*, 2014 CSC 16.

- (3) Une procureure fédérale, agissant à titre de substitut du procureur général, a utilisé des moyens irréguliers pour obtenir le dossier médical de M. Piccirilli auprès du centre de détention où il était incarcéré en attendant son procès. »

[71] La Cour suprême a établi les deux catégories de situations qui peuvent mener à un arrêt des procédures :

« [30] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'une cour criminelle puisse accorder (R. c. Regan, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 53). Il met un terme de façon définitive à la poursuite de l'accusé, ce qui a pour effet d'entraver la fonction de recherche de la vérité du procès et de priver le public de la possibilité de voir justice faite sur le fond. En outre, dans bien des cas, l'arrêt des procédures empêche les victimes alléguées d'actes criminels de se faire entendre.

[31] La Cour a néanmoins reconnu qu'il existe de rares cas — les « cas les plus manifestes » — dans lesquels un abus de procédure justice l'arrêt des procédures (R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68). Ces cas entrent généralement dans deux catégories : (1) ceux où la conduite de l'État compromet l'équité du procès de l'accusé (la catégorie « principale »); (2) ceux où la conduite de l'État ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle ») (O'Connor, par. 73). La conduite attaquée en l'espèce ne met pas en cause la catégorie principale. Elle fait plutôt nettement partie de la deuxième catégorie. »

[72] La Cour suprême indique ensuite que le test servant à déterminer si l'arrêt des procédures se justifie est le même pour les deux catégories de situations :

« [32] Le test servant à déterminer si l'arrêt des procédures se justifie est le même pour les deux catégories et comporte trois exigences :

- (1) Il doit y avoir une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice qui « sera révéle[e], perpétué[e] ou aggravé[e] par le déroulement du procès ou par son issue » (Regan, par. 54);
- (2) Il ne doit y avoir aucune autre réparation susceptible de corriger l'atteinte;
- (3) S'il subsiste une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des procédures à l'issue des deux premières étapes, le tribunal doit mettre en balance les intérêts militant en faveur de cet arrêt, comme le fait de dénoncer la conduite répréhensible et de préserver l'intégrité du système de justice, d'une part, et « l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond », d'autre part (ibid., par. 57).

[...]

[34] Passons d'abord à la première étape du test. Lorsqu'on invoque la catégorie principale, la question est celle de savoir s'il y a eu atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et si cette atteinte sera perpétuée par le déroulement du procès; autrement dit, il faut chercher à savoir s'il y a une injustice persistante envers l'accusé.

[35] Par contre, lorsque la catégorie résiduelle est invoquée, il s'agit de savoir si l'État a adopté une conduite choquant le sens du franc-jeu et de la décence de la société et si la tenue d'un procès malgré cette conduite serait préjudiciable à l'intégrité du système de

justice. Pour dire les choses plus simplement, il y a des limites au genre de conduite que la société tolère dans la poursuite des infractions. Parfois, la conduite de l'État est si troublante que la tenue d'un procès — même un procès équitable — donnera l'impression que le système de justice cautionne une conduite heurtant le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société, et cela porte préjudice à l'intégrité du système de justice. Dans ce genre d'affaires, la première étape du test est franchie. »

[73] La Cour suprême n'a pas ordonné l'arrêt des procédures dans l'arrêt *R. c. Babos*, précité.

[74] Dans l'affaire *Notaires (Ordre professionnel des) c. Prévost*<sup>10</sup>, le conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec rappelle ceci quant à l'arrêt des procédures :

« [231] Enfin, dans une décision rendue en mai 2019, soit dans *Moiescu*<sup>11</sup>, le conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec rappelle les grands principes applicables tels qu'énoncés par la Cour suprême du Canada qui enseigne que l'arrêt des procédures est justifié seulement dans les cas les plus manifestes au motif que l'équité du procès est compromise ou pour protéger l'intégrité du processus judiciaire. Il exprime sa position en ces termes :

[65] En 2014, dans l'arrêt *R. c. Babos*, la Cour suprême s'exprime ainsi :

[30] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'une cour criminelle puisse accorder (*R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 297, par. 53). Il met un terme de façon définitive à la poursuite de l'accusé, ce qui a pour effet d'entraver la fonction de recherche de la vérité du procès et de priver le public de la possibilité de voir justice faite sur le fond. En outre, dans bien des cas, l'arrêt des procédures empêche les victimes alléguées d'actes criminels de se faire entendre.

[31] La Cour a néanmoins reconnu qu'il existe de rares cas — les « cas les plus manifestes » — dans lesquels un abus de procédure justifie l'arrêt des procédures (*R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68). Ces cas entrent généralement dans deux catégories : (1) ceux où la conduite de l'État compromet l'équité du procès de l'accusé (la catégorie « principale »); (2) ceux où la conduite de l'État ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle » (*O'Connor*, par.73). [...]

[66] En matière disciplinaire, les tribunaux considèrent également que l'arrêt des procédures est une mesure exceptionnelle. [...] »

---

<sup>10</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Prévost*, 2019 CanLII 107949 (QC CDNQ). Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Prévost c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec*, 2020 QCCS 4471. Requête pour permission d'appeler rejetée : *Prévost c. Caron*, 2021 QCCA 136.

<sup>11</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Moiescu*, 2019 CanLII 45551 (QC OPQ).

## Les critères pour décider de la demande en rejet modifiée

[75] Dans l'affaire *Ghali*<sup>12</sup>, le Tribunal s'est prononcé sur une demande en rejet présentée par la DEPIM, – à l'époque la DEPIM s'appelait la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE) –, à l'encontre d'une demande en arrêt des procédures de l'élu visé par la demande d'enquête.

[76] Pour trancher une demande, le Tribunal peut se référer à titre supplétif au *Code de procédure civile* bien que celui-ci ne s'applique pas dans les dossiers de déontologie municipale.

[77] C'est ce que le Tribunal a fait dans l'affaire *Ghali*, précitée. Il a décidé d'appliquer à titre supplétif les critères de l'article 168 du *Code de procédure civile* pour décider de la demande en rejet de la DEPIM :

« [33] Pour rejeter à un stade préliminaire une demande, le Tribunal applique les critères de l'article 168 du *Code de procédure civile*, qui dit ceci :

### « Le moyen d'irrecevabilité

**168.** Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

Le Tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion. »

---

<sup>12</sup> (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu François Ghali*, 2021 CanLII 103920 (QC CMNQ).

[34] C'est donc à la lumière des faits, tels qu'énoncés à la demande en arrêt des procédures, comprenant les pièces en appui, tel que la jurisprudence l'a établi<sup>13</sup>, que le Tribunal doit évaluer si elle donne ouverture aux conclusions recherchées<sup>14</sup>.

[35] Ainsi, considérant ce cadre d'analyse, le Tribunal ne peut tenir compte de faits que la DCE a voulu présenter au Tribunal, au stade de l'irrecevabilité. Le Tribunal retient uniquement en preuve l'assignation reçue par l'élú de la DCE, car elle est un élément pertinent à l'examen de la demande et elle est envoyée à tout élu, lorsque débute un processus d'enquête. »

[78] Le Tribunal se référera également, dans la présente instance, aux critères énoncés à l'article 168 du *Code de procédure civile* pour trancher la demande en rejet modifiée de la DEPIM.

[79] En 2012, dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*<sup>15</sup>, la Cour d'appel énumère les principes juridiques liés à l'irrecevabilité :

« [17] La juge de première instance a correctement énuméré les principes juridiques qui sous-tendent l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165(4) C.p.c. au paragraphe 66 du jugement attaqué :

[66] Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;

---

<sup>13</sup> *Commission des normes du travail c. Manful Benjamin*, 2011 QCCA 721, paragraphe 8.

<sup>14</sup> *Pharmesspoir inc. c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2015 QCCA 1154.

<sup>15</sup> *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308.

- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond. »

[80] Ces principes s'appliquent lorsqu'un tribunal doit décider si un acte de procédure est irrecevable en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 du « nouveau » *Code de procédure civile* entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

[81] Dans le présent dossier, le Tribunal doit donc déterminer si les faits allégués dans la demande en arrêt de procédures modifiée et les pièces R-1 à R-17 produites à son soutien sont susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées par l'élu. Les faits allégués doivent être tenus pour avérés.

## **Examen des motifs allégués par l'élu**

### **Liste des motifs allégués par l'élu**

[82] L'élu soutient, dans la demande en arrêt des procédures modifiée, que la DEPIM a manqué à son obligation d'indépendance et s'est comportée d'une manière qui amènerait un observateur raisonnable à conclure que la Ville a exercé une influence sur elle.

[83] L'élu formule, dans la demande en arrêt des procédures modifiée, des reproches **contre la DEPIM** à l'égard des gestes suivants **posés par la Ville** :

- La Ville a publié, sur son site internet, un communiqué de presse concernant le dépôt de la citation en déontologie municipale par la DEPIM (paragraphe 80 à 84 de la demande en arrêt des procédures modifiée);
- La directrice générale de la Ville s'est montrée hostile lorsque l'avocat de l'élu l'a contacté en prévision de l'audience qui s'est tenue du 21 au 24 juillet 2025 (paragraphe 85 de la demande en arrêt des procédures modifiée);
- La Ville a contesté les honoraires chargés par l'avocat de l'élu (paragraphe 85 à 93, 93.1 et 93.2 de la demande en arrêt des procédures modifiée);
- La Ville a produit un acte d'intervention, dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-135232-257. La Ville demande à la Cour supérieure de rejeter la demande de pourvoi en contrôle judiciaire que l'élu a intentée à l'encontre de la décision que le Tribunal a rendue oralement le 22 juillet 2025. Dans cette décision, le Tribunal a maintenu des objections formulées par M<sup>e</sup> Lemonde à l'égard de deux questions posées à des témoins quant à un avis juridique que la Ville avait obtenu. Le Tribunal a conclu que cet avis juridique



était protégé par le secret professionnel et que la Ville était la bénéficiaire de cette protection (paragraphe 94 à 96 et 96.1 à 96.3 de la demande en arrêt des procédures modifiée);

- La Ville a refusé de fournir à l'élu copie des échanges écrits intervenus entre la directrice générale, le trésorier, deux avocates travaillant pour la Ville et M<sup>e</sup> Lemonde (paragraphe 97 de la demande en arrêt des procédures);
- La Ville a produit une demande d'intervention auprès du Tribunal et l'avocat représentant la Ville est présent lors des audiences et conférences de gestion tenues par le Tribunal (paragraphe 97.32 à 97.40 de la demande en arrêt des procédures).

[84] Ayant été posés par la Ville, ces gestes ne peuvent pas être reprochés à la DEPIM. Ils ne sont pas susceptibles de contribuer à prouver que la DEPIM a manqué à son obligation d'indépendance.

[85] Comme l'élu l'allègue dans la demande en arrêt des procédures modifiée, le Tribunal a autorisé l'avocat de la Ville à être présent lors des conférences de gestion et des audiences qu'il a tenues dans le présent dossier depuis le 10 septembre 2025. L'avocat de la Ville n'a toutefois pas été autorisé à effectuer des représentations lors de ces conférences de gestion et de ces audiences.

[86] Le Tribunal considère que les gestes énumérés au paragraphe 83 de la présente décision, qu'ils soient analysés isolément ou ensemble avec les autres faits allégués par l'élu dans la demande en arrêt des procédures modifiée et le contenu des pièces R-1 à R-17 produites à son soutien, ne sont pas susceptibles d'amener une personne raisonnable, bien informée, à conclure que la DEPIM a subi une influence de la part de la Ville.

[87] Par ailleurs, qu'ils soient pris isolément ou ensemble avec les autres faits allégués par l'élu dans la demande en arrêt des procédures modifiée et le contenu des pièces R-1 à R-17 produites à son soutien, ces gestes ne constituent pas une atteinte au droit de l'élu à un procès équitable. Ils ne constituent pas davantage une atteinte à l'intégrité du système de justice.

[88] Ces gestes posés par la Ville ne sont donc pas susceptibles de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[89] L'élu reproche à la DEPIM d'avoir commis les gestes suivants :

- Lors de l'interrogatoire de l'élu du 30 janvier 2025, qui a lieu dans le cadre de l'enquête administrative menée par la DEPIM, M<sup>e</sup> Lemonde a indiqué à l'élu qu'il ne pouvait pas s'objecter aux questions qui lui seraient posées par elle et l'enquêteur Gilles Ouellet. M<sup>e</sup> Lemonde a ajouté que l'avocate qui représentait alors l'élu ne pouvait pas lui conseiller de ne pas répondre aux questions. M<sup>e</sup> Lemonde a expliqué que la DEPIM agissait à titre de juge et partie des

objections dans ce cadre (paragraphe 12 à 15 de la demande en arrêt des procédures modifiée);

- L'élue a demandé à la DEPIM, avant le début de l'interrogatoire du 30 janvier 2025 tenu dans le cadre de l'enquête administrative, s'il pouvait être interrogé en anglais ou si une traduction pouvait être réalisée, ce que la DEPIM a refusé puisque l'enquêteur ne maîtrisait pas suffisamment l'anglais. Cette situation a occasionné un stress important pour l'élue, rendant l'exercice plus compliqué pour lui. L'élue a éprouvé des difficultés à exprimer le fond de ses pensées et à formuler des réponses précises aux questions qui lui ont été posées (paragraphe 16 à 35 de la demande en arrêt des procédures modifiée);
- Des représentants de la Ville ont collaboré avec la DEPIM lors de l'audience qui s'est tenue du 21 au 24 juillet 2025 (paragraphe 36 à 73 de la demande en arrêt des procédures modifiée);
- La DEPIM aurait transmis à la Ville la demande en arrêt des procédures du 7 octobre 2025 (paragraphe 97.1 à 97.31 de la demande en arrêt des procédures modifiée);
- La DEPIM n'a pas déposé de citation en déontologie contre John Belvédère, adversaire politique de l'élue, qui se présente comme candidat pour le poste de maire dans le cadre de la campagne électorale de l'automne 2025 (paragraphe 98 à 113 de la demande en arrêt des procédures modifiée);
- La DEPIM n'a pas déposé de citation en déontologie contre des élus qui font payer, par les Villes liées dont ils sont les maires, les repas qu'ils prennent lors des rencontres que les maires des Villes liées tiennent après les séances du conseil d'agglomération de Montréal (paragraphe 114 à 117 de la demande en arrêt des procédures modifiée);
- La DEPIM a déposé la citation en déontologie municipale en mars 2025 de sorte que la décision du Tribunal sera rendue avant l'élection municipale, en pleine campagne électorale (paragraphe 118 à 125.2 de la demande en arrêt des procédures modifiée).

[90] Enfin, l'élue allègue qu'il a découvert l'identité du dénonciateur lorsque la Ville lui a transmis la pièce R-1 en réponse à une demande d'accès à l'information qu'il avait formulée (paragraphe 75 à 78 de la demande en arrêt des procédures modifiée). L'élue plaide, en référant à l'identité du dénonciateur, que la DEPIM a manqué à son obligation d'indépendance.

[91] Examinons donc chacun des reproches formulés par l'élue à l'égard de la DEPIM.

### **Enquête administrative menée par la DEPIM**

[92] Pour bien comprendre les pouvoirs de la DEPIM lors de l'enquête administrative, il convient de reproduire les articles 20, 21 et 22 de la LEDMM :

« **20.** Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa.

**21.** La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les trois premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

**22.** La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis ou, sans qu'il soit alors possible de faire une enquête, intenter une action en déclaration d'incapacité contre un membre du conseil d'une municipalité, conformément à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête.

La Commission est toutefois forclosée de faire enquête à propos d'un manquement qui a fait l'objet d'une action en déclaration d'incapacité intentée en vertu du premier alinéa. »

[93] Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la *Loi sur la Commission municipale*<sup>16</sup> auxquels renvoie l'article 21 de la LEDMM prévoient ceci :

« **91.** La Commission, chacun de ses membres ou ses délégués peuvent:

1° Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à une municipalité ou sous son contrôle et en faire l'inspection;

2° Inspecter tous travaux, construction, matériel roulant ou autres biens de telle municipalité;

3° Dans les cas non spécialement prévus par la présente loi, requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger, et prendre les témoignages de ces personnes et exiger la production de tous livres, règlements et autres documents;

4° Faire prêter serment;

Sur demande, un membre de la Commission ou son délégué doit s'identifier et exhiber un certificat, délivré par la Commission, attestant sa qualité.

[...] »

[94] Par ailleurs, l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale* impose l'obligation suivante au président de la Commission municipale du Québec :

« **19.** Le président doit désigner, généralement ou spécifiquement, parmi les personnes œuvrant au sein de la Commission, celles qui sont responsables de l'application des articles 17.1 et 17.2 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles* à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et des articles 20 à 22, 32 et 36.3 à 36.7 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1). »

[95] Conformément à cet article, le président a désigné la DEPIM, sous l'autorité de son directeur, responsable de :

- L'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la LEDMM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, à l'exclusion toutefois du troisième alinéa de l'article 22 qui est sous la responsabilité du secrétariat de la Commission;
- L'application des articles 17.1 et 17.2 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>17</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>18</sup>.

[96] C'est donc la DEPIM qui est responsable de l'enquête administrative, soit l'étape avant que le Tribunal ne soit saisi d'une citation en déontologie municipale.

---

<sup>16</sup> RLRQ, c. C-35.

<sup>17</sup> RLRQ, c. D-11.1.

<sup>18</sup> Désignation de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, du 1<sup>er</sup> avril 2022.

[97] L'instance juridictionnelle devant le Tribunal commence lors de la production, par la DEPIM, d'une citation en déontologie municipale au secrétariat de celui-ci. C'est ce que prévoit l'article 68 des *Orientations en matière de procédures* :

« 68. Si la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un élu municipal, encore en poste ou non, a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, elle dépose au Secrétariat de la Commission une citation en déontologie qui énonce par écrit le ou les manquements reprochés. »

[98] Dans le présent dossier, la citation en déontologie municipale est datée du 21 mars 2025.

[99] Les reproches formulés par l'élu visent l'interrogatoire tenu le 30 janvier 2025, dans le cadre de l'enquête administrative menée par la DEPIM, avant la production de la citation en déontologie municipale au secrétariat du Tribunal. Cet interrogatoire a donc été tenu avant le début de l'instance juridictionnelle.

[100] L'élu reproche à M<sup>e</sup> Lemonde de lui avoir indiqué, lors de cet interrogatoire, qu'il ne pouvait pas s'objecter aux questions qui lui seraient posées et que l'avocate de l'élu ne pouvait pas lui conseiller de ne pas répondre aux questions.

[101] Par ailleurs, l'élu indique, dans sa demande en arrêt des procédures modifiée, qu'il a demandé à la DEPIM, avant le début de l'interrogatoire du 30 janvier 2025, s'il pouvait être interrogé en anglais ou si une traduction pouvait être réalisée. La DEPIM a refusé puisque l'enquêteur ne maîtrisait pas suffisamment l'anglais.

[102] L'élu affirme que cette situation lui a occasionné un stress important, rendant l'exercice plus compliqué pour lui. L'élu a éprouvé, dit-il, des difficultés à exprimer le fond de ses pensées et à formuler des réponses précises aux questions qui lui ont été posées.

[103] L'élu soutient qu'il y a eu une atteinte aux droits et aux garanties linguistiques qui sont enchâssés dans les textes constitutionnel et quasi constitutionnel. L'élu ne précise toutefois pas les dispositions exactes de ces textes auxquelles la DEPIM aurait contrevenu.

[104] Est-ce que, même si elles sont tenues pour avérées, les actions de la DEPIM au cours de l'enquête administrative sont susceptibles de donner ouverture à un arrêt des procédures?

[105] Dans l'affaire *Ghali*<sup>19</sup>, précitée, le Tribunal a rappelé ceci :

« Il y a lieu de rappeler que le Tribunal en matière de déontologie applique les principes du droit disciplinaire. Ainsi, à l'instar des comités de discipline qui n'ont pas le pouvoir de contrôler les enquêtes des syndics, ce Tribunal ne peut contrôler les méthodes d'enquête de la DCE. »

---

<sup>19</sup> (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu François Ghali, précitée, note 12.

[106] Dans cette affaire, l' élu visé par la demande d'enquête alléguait, dans sa demande en arrêt des procédures, qu'il s'était présenté seul à l'interrogatoire mené par la DEPIM dans le cadre de l'enquête administrative. Il ajoutait qu'en raison de la tournure de l'interrogatoire, il avait demandé d'avoir recours à un avocat et que la DEPIM avait ignoré sa demande.

[107] Le Tribunal a décidé que cette conduite de la DEPIM ne justifiait pas un arrêt des procédures puisqu'il existait une autre réparation, soit l'exclusion de l'enregistrement de l'interrogatoire :

« [65] Monsieur Ghali s'est présenté seul à l'interrogatoire et vu la tournure de ce dernier, a requis d'avoir recours à un avocat. Selon ce qu'il allègue, cette demande aurait été ignorée par la DCE.

[66] Ce motif ne pourrait justifier un arrêt des procédures, puisqu'il existe un moyen alternatif, soit l'exclusion de l'enregistrement de l'interrogatoire, s'il est démontré que cette preuve a été obtenue illégalement et porte atteinte aux droits de l' élu. En effet, la Cour suprême dans *Babos* a décidé que s'il existe une autre réparation possible, celle-ci doit être choisie. »

(Référence omise)

[108] Dans la décision *Thibault c. Leduc*<sup>20</sup>, la Cour supérieure a indiqué que les comités de discipline et le Tribunal des professions n'ont pas le contrôle des agissements du syndic :

« 36. En troisième lieu, le comité a traité de son rôle et de ses pouvoirs. Le Tribunal estime ici que chacun des énoncés à ce sujet sont bien fondés. Les comités de discipline et le Tribunal des professions n'ont pas le contrôle des agissements du syndic.

37. Dans *Fullum c. Psychologues*<sup>21</sup>, le Tribunal des professions affirme:

(...) le législateur n'a conféré au comité aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance à l'encontre des agissements du syndic (...).

38. Dans *Parizeau c. Avocats*<sup>22</sup>, ce même Tribunal déclare:

(...) Le Code des professions (...) institue le comité de discipline dont le mandat et le pouvoir est de disposer de plaintes logées contre un professionnel.

Un des personnages charnière du système est le syndic dont le poste est créé et les fonctions précisées aux articles 121 et suivants du Code des professions.

Le syndic apparaît devant le comité de discipline, à titre de plaignant. Il doit établir devant ce comité les faits justifiant la plainte qu'il a déposée. Si cette plainte est mal

---

<sup>20</sup> *Thibault c. Leduc*, 1997 CanLII 8643 (QC CS).

<sup>21</sup> *Fullum c. Psychologues (Corp. Professionnelle des)*, 1991 CanLII 8123 (QC TP), [1991] D.D.C.P. 317 T.P. (500-07-000018-915).

<sup>22</sup> *Parizeau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 1996 CanLII 12168 (QC TP), [1996] D.D.O.P. 172 T.P.

fondée ou si le syndic ne l'établit pas par prépondérance, celle-ci sera rejetée. Au cas contraire, elle sera accueillie et l'intimé sera déclaré coupable.

Le rôle du Comité est donc celui de décider du bien-fondé de la plainte.

Comme tel, le comité n'a aucun pouvoir de contrôle sur le syndic. Il n'a qu'à juger de la plainte déposée selon la preuve qui lui est présentée. (p. 5) »

[109] Toujours dans la même affaire, la Cour supérieure a discuté des cas où le syndic agit de façon illégale dans le cadre de son enquête :

« 40. Le Tribunal ajoutera que même si l'enquête du syndic avait été menée de façon abusive, le remède approprié ne pourrait être l'annulation de la plainte.

41. L'intimé plaide que le syndic n'a aucunement agi de façon illégale te/ou contraire aux Chartes. Et si le comité en concluait autrement, il lui reviendrait d'écarter l'élément de preuve obtenu de façon illégale ou abusive. À ce stade préliminaire à l'audition sur le fond, le comité doit exercer ses compétences conformément à la loi: une plainte lui a été soumise, et elle doit faire l'objet d'une adjudication selon la procédure établie. Le requérant a soutenu devant le comité que l'annulation pure et simple de la plainte constituait la seule réparation possible pour le préjudice subi en raison du non-respect par le syndic de ses droits fondamentaux et des règles d'équité. Cette prétention est contraire à toute la jurisprudence portant sur cette question. »

(Nos soulignés)

[110] Dans la décision *Bélanger c. Avocats*<sup>23</sup>, alors qu'il était saisi d'une requête pour permission d'appeler d'une décision du Comité de discipline du Barreau du Québec qui avait rejeté une demande en arrêt des procédures, le Tribunal des professions a écrit ceci concernant les illégalités prétendument commises dans le cadre de la cueillette des informations obtenues par le syndic :

« [23] En regard des illégalités qu'auraient commises les inspecteurs dans le cadre du processus de cueillette des informations obtenues pour la syndic [sic], le Comité précise avec raison qu'il ne doit pas nécessairement sanctionner ces illégalités par l'arrêt des procédures, mais plutôt s'assurer que la preuve de la syndic se fera en respectant les principes d'équité procédurale, d'où la perspective d'exclure les éléments de preuve obtenus sans droit. Le Comité s'inspire à cet égard d'une certaine jurisprudence rendue en ce sens dans des cas similaires<sup>24</sup>. »

(Nos soulignés)

[111] Dans la présente instance, la DEPIM n'a pas produit en preuve l'enregistrement de l'interrogatoire qu'elle a tenu, le 30 janvier 2025, dans le cadre de l'enquête

---

<sup>23</sup> *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 126 (CanLII).

<sup>24</sup> *Pelletier c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1995] D.D.O.P. 308; *Delisle c. Arpentiers-géomètres*, [1991] D.D.C.P. 190; *Archambault c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 157; *Sylvestre c. Parizeau*, 1998 CanLII 13291 (QC CA), J.E. 98-585 (C.A.).

administrative ni aucun extrait de celui-ci. Elle n'a pas introduit, dans la preuve, les déclarations faites par l'élu lors de cet interrogatoire.

[112] Lors de l'audience qui s'est tenue du 21 au 24 juillet 2025, la DEPIM n'a pas davantage utilisé les déclarations faites par l'élu lors de cet interrogatoire pour attaquer la crédibilité de son témoignage et démontrer qu'il avait fait antérieurement des déclarations incompatibles avec son témoignage devant le Tribunal. La DEPIM ne s'est pas non plus servi des déclarations faites par l'élu, le 30 janvier 2025, afin d'attaquer la crédibilité d'autres témoins.

[113] Par ailleurs, lors de l'audience qui a lieu du 21 au 24 juillet 2025, l'élu a témoigné en anglais. Le Tribunal a retenu et payé les services d'un interprète qui a notamment traduit en français le témoignage de l'élu et traduit en anglais ce que le Tribunal disait en français lors de la déposition de celui-ci.

[114] L'élu a donc pu s'exprimer en anglais et dire ce qu'il souhaitait lors de l'audience du 21 au 24 juillet 2025.

[115] Dans ces circonstances, même en les tenant pour avérées, les actions que l'élu reproche à la DEPIM d'avoir commises dans le cadre de l'enquête administrative ne constituent pas une atteinte au droit de l'élu à un procès équitable, ni une atteinte à l'intégrité du système de justice. L'enregistrement de l'interrogatoire tenu, le 30 janvier 2025, dans le cadre de l'enquête administrative n'a pas été produit en preuve et la DEPIM n'a pas utilisé les déclarations faites par l'élu, le 30 janvier 2025, pour attaquer la crédibilité de son témoignage lors de l'audience qui a eu lieu du 21 au 24 juillet 2025.

[116] Le Tribunal considère que les allégations formulées par l'élu, dans la demande en arrêt des procédures modifiée, quant à la conduite de la DEPIM lors de l'enquête administratives, en supposant qu'elles soient vraies, ne sont pas susceptibles de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[117] Il convient d'ajouter que, dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Fournier*<sup>25</sup>, la Cour d'appel a statué que l'enquête menée par l'Autorité des marchés financiers est de nature administrative et non judiciaire ou quasi judiciaire :

« [51] De plus, l'enquête dont il est question ici est de nature administrative et non judiciaire ou quasi judiciaire. L'interrogatoire se situe donc à l'étape première où, pour emprunter au vocabulaire de l'arrêt *Irvine*<sup>26</sup> précité, il s'agit de « rassembler des matériaux bruts pour étude ultérieure ». L'interrogatoire ne se situe d'aucune façon ici dans le cadre d'un débat contradictoire. »

[118] Dans ce même arrêt, la Cour d'appel a écrit ceci au sujet de l'interrogatoire tenue par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'enquête administrative :

---

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2012 QCCA 1179.

<sup>26</sup> *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, 1987 CanLII 81 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 181.



« [45] La personne assignée à répondre aux questions de l'enquêteur désigné par l'AMF peut être assistée d'un avocat. Avec égards pour l'opinion contraire, l'avocat qui assiste cette personne ne peut toutefois formuler d'objections. Comment le pourrait-il alors que l'article 241 LVM prescrit que la personne interrogée ne peut refuser de répondre?

[...]

[54] Avec égards, si « trancher » signifie que l'enquêteur laisse tomber sa question ou la modifie à la suite de remarques ou d'une objection de la personne interrogée ou de son avocat, ou, au contraire, persiste à la poser malgré l'opposition, je veux bien. Mais l'exercice s'arrête là. L'enquêteur de l'AMF n'a pas à rendre une décision motivée sur l'objection. Imposer le contraire aurait pour effet d'alourdir indûment l'enquête administrative tenue à huis clos à la seule fin de recueillir des informations. Si la personne interrogée ne parvient pas à convaincre l'enquêteur de ne pas insister pour une réponse ou de se satisfaire de celle déjà donnée, elle doit répondre. Si elle s'y refuse, elle doit évaluer les conséquences de son refus et, le cas échéant, envisager les voies qui s'offrent à elle. »

(Nos soulignés)

[119] L'enquête menée par la DEPIM avant la production de la citation en déontologie municipale du 21 mars 2025 au secrétariat du Tribunal était de nature administrative. L'interrogatoire du 30 janvier 2025, mené par la DEPIM, ne se situait aucunement dans le cadre d'un débat contradictoire. Les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, précité, s'appliquent à cet interrogatoire.

### **La collaboration des représentants de la Ville avec la DEPIM lors de l'audience tenue du 21 au 24 juillet 2025**

[120] La Ville a décidé de permettre à deux avocates et à une stagiaire qui travaillent pour elle d'être présentes tout au long de l'audience. Leur présence à l'audience n'est pas susceptible de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[121] La DEPIM a fait entendre, lors de l'audience, la directrice générale, le trésorier ainsi que l'ancien directeur général de la Ville. Il n'est pas anormal que l'avocate représentant la DEPIM, M<sup>e</sup> Lemonde, ait rencontré, lors des pauses prises au cours de l'audience qui a eu lieu entre le 21 et les 24 juillet 2025, les représentants de la Ville qui ont témoigné devant le Tribunal.

[122] Les représentants de la Ville connaissent certains faits liés à l'utilisation que l'élu a faite de la voiture de fonction que la Ville lui a fournie. Ils connaissent également certains faits relatifs aux dépenses payées avec la carte de crédit que la Ville a remise à l'élu. De plus, la Ville est en possession de documents reliés à la voiture de fonction qu'elle a fournie à l'élu et d'autres concernant les dépenses qui ont été acquittées avec la carte de crédit remise à l'élu.

[123] Dans ce contexte, les représentants de la Ville, y compris les avocates travaillant pour celle-ci, ont pu être appelés à collaborer avec la DEPIM lors de l'audience.

[124] Dans sa demande en arrêt des procédures modifiée, l'élu allègue que le trésorier de la Ville a préparé à la demande de M<sup>e</sup> Lemonde, au cours de l'audience, un tableau qui permettait de donner davantage d'information en lien avec l'utilisation du véhicule de fonction par l'élu. Selon le paragraphe 51 de la demande en arrêt des procédures modifiée, c'est M<sup>e</sup> Lemonde qui a demandé au trésorier de préparer le tableau en question.

[125] Les rencontres de M<sup>e</sup> Lemonde avec les représentants de la Ville qui ont témoigné lors de l'audience du 21 au 24 juillet 2025, les réunions auxquelles les avocates de la Ville ont participé avec d'autres représentants de celle-ci ainsi que M<sup>e</sup> Lemonde au cours de l'audience, les démarches effectuées par une avocate de la Ville, lors d'une pause, auprès d'employés de la Ville afin de retracer des informations concernant le véhicule de fonction, la préparation par le trésorier de la Ville d'un tableau avec davantage de renseignements concernant l'utilisation du véhicule de fonction, les discussions de M<sup>e</sup> Lemonde avec les employés de la Ville dans les espaces communs et le fait qu'une avocate de la Ville a enlacé M<sup>e</sup> Lemonde après la fin de l'audience ne constituent pas une atteinte au droit de l'élu à un procès équitable ni une atteinte à l'intégrité du système de justice.

[126] Les faits allégués dans la demande en arrêt des procédures modifiée et le contenu des pièces R-1 à R-17 produites à son soutien, même lorsqu'ils sont pris pour avérés, ne démontrent pas que la DEPIM a adopté, lors de l'audience du 21 au 24 juillet 2025, une conduite qui choque le sens du franc-jeu et de la décence de la société à un point tel qu'un arrêt des procédures doive être ordonné.

[127] Dans sa demande en arrêt des procédures modifiée, l'élu allègue qu'il a entendu, à la fin de l'audience, un commentaire faisant état de la satisfaction éprouvée par une avocate de la Ville et M<sup>e</sup> Lemonde parce que la décision « à venir contre l'élu visé ainsi que la sanction seraient rendu[e]s avant l'élection générale, de surcroît en pleine campagne électorale ».

[128] La demande en arrêt des procédures modifiée ne précise pas si ce commentaire a été émis par l'avocate de la Ville ou M<sup>e</sup> Lemonde. Même s'il émanait de M<sup>e</sup> Lemonde, ce commentaire ne constituerait pas une atteinte au droit de l'élu à un procès équitable ni une atteinte à l'intégrité du système de justice. Il ne s'agit pas là d'une conduite qui choque le sens du franc-jeu et de la décence de la société à un point tel que le Tribunal doive ordonner l'arrêt des procédures.

[129] Même lorsque les faits allégués dans la demande en arrêt des procédures modifiée et le contenu des pièces R-1 à R-17 produites à son soutien sont tenus pour avérés, la conduite de la DEPIM ainsi que la collaboration des employés de la Ville avec celle-ci, au cours de l'audience ayant eu lieu du 21 au 24 juillet 2025, ne sont pas susceptibles de donner ouverture à un arrêt des procédures.

### **La transmission de la demande en arrêt des procédures par la DEPIM à la Ville**

[130] L'avocat de l'élú soutient que la DEPIM a transmis la demande en arrêt des procédures à la Ville peu de temps après sa production et sa notification le 8 septembre 2025.

[131] La transmission, le ou vers le 8 septembre 2025, de la demande en arrêt des procédures à la Ville, selon l'élú, alors que l'audience avait déjà eu lieu (21 au 24 juillet 2025) et que le Tribunal a pris en délibéré la demande d'enquête le 24 juillet 2025, ne constitue pas une atteinte au droit de l'élú à un procès équitable.

[132] En effet, cette transmission n'a pas empêché l'élú de présenter la preuve qu'il souhaitait et de faire valoir ses prétentions lors de l'audience qui s'est déroulée du 21 au 24 juillet 2025.

[133] Même si la DEPIM a transmis à la Ville la demande en arrêt des procédures à la Ville, comme l'élú le prétend, cette transmission ne constitue pas à elle seule une atteinte à l'intégrité du système de justice. En effet, cette transmission ne choque pas le sens du franc-jeu et de la décence de la société à un point tel que le Tribunal doive ordonner l'arrêt des procédures.

[134] Dans sa demande en arrêt des procédures modifiée, l'élú réfère à des « transgressions potentielles de la DEPIM » aux ordonnances prononcées par le Tribunal le 9 septembre 2025.

[135] De plus, il indique que, si elle a transmis une copie de la demande en arrêt des procédures à la Ville, la DEPIM a divulgué à un tiers l'identité du dénonciateur.

[136] Le Tribunal juge utile de reproduire les paragraphes 97.12, 97.22 et 97.27 de la demande en arrêt des procédures modifiée :

« **97.12.** Malgré les questions sérieuses soulevées par les avocats de l'Élu visé quant aux transgressions **potentielles** de la DEPIM aux obligations de confidentialité émises par la Cour, et ce, dans un objectif évident de collaboration mal avisé avec la Ville, la DEPIM n'a pas jamais donné suite aux questionnements soulevés par l'Élu visé;

[...]

**97.22.** Bien que questionnée à ce sujet, la DEPIM refuse d'expliquer comment la Ville a obtenu copie d'une procédure visée par des ordonnances de confidentialité. D'ailleurs, si la DEPIM a transmis à la Ville copie de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale avant que les ordonnances de confidentialité soient émises (pièce R-12), cela signifie que la DEPIM aura, en plus de collaborer à nouveau étroitement avec la Ville, divulguée à un tiers l'identité du divulgateur, ce qu'elle reproche pourtant à l'Élu d'avoir fait;

[...]

**97.27.** Cette influence était telle que la DEPIM a potentiellement partagée des procédures assujetties à des ordonnances de confidentialité à la Ville et/ou contrevenu à ses obligations juridiques. »

(Les soulignés et les caractères gras ont été ajoutés.)

[137] Dans la demande en arrêt des procédures modifiée et dans les pièces R-1 à R-17 produites à son soutien, il n'y a aucune affirmation que la DEPIM a contrevenu aux ordonnances que le Tribunal a prononcées le 9 septembre 2025. Dans cette même demande et dans ces mêmes pièces, il n'est pas mentionné que la DEPIM a divulgué l'identité du dénonciateur à la Ville.

[138] L'élu émet plutôt des hypothèses. Il soutient que la DEPIM a potentiellement contrevenu aux ordonnances prononcées par le Tribunal le 9 septembre 2025 et a éventuellement divulgué l'identité du dénonciateur à la Ville.

[139] Le Tribunal ne peut se fonder sur de telles hypothèses pour ordonner l'arrêt des procédures. Il convient de rappeler que l'arrêt des procédures est une mesure exceptionnelle qui est accordée, comme la Cour suprême l'a rappelé dans l'arrêt *R. c. Babos*<sup>27</sup>, précité, dans de rares cas, soit les « cas les plus manifestes ».

[140] Les hypothèses formulées par l'élu, quant à la potentielle contravention de la DEPIM aux ordonnances émises par le Tribunal le 9 septembre 2025 et l'éventuelle divulgation du nom du dénonciateur à la Ville, ne sont pas susceptibles de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[141] Par ailleurs, même s'il était vrai que la DEPIM avait contrevenu aux ordonnances prononcées par le Tribunal le 9 septembre 2025 en transmettant la demande en arrêt des procédures à la Ville, – hypothèse que formule l'élu dans sa demande en arrêt des procédures modifiée sans affirmer qu'il y a réellement eu une telle transgression –, cette contravention ne constituerait pas une atteinte au droit de l'élu à un procès équitable.

[142] Dans l'éventualité où cette contravention équivalait à une atteinte à l'intégrité du système de justice, – le Tribunal n'a pas à se prononcer sur cette question puisque la deuxième exigence du test de l'arrêt *R. c. Babos*<sup>28</sup>, précité, n'est pas satisfaite –, il existerait une autre réparation susceptible de corriger cette atteinte. En effet, il pourrait être demandé à la Cour supérieure de déterminer s'il y a eu outrage au Tribunal et, le cas échéant, de le sanctionner.

---

<sup>27</sup> *R. c. Babos*, précité, note 9.

<sup>28</sup> *Idem*.

[143] Par conséquent, même si elle avait eu lieu, la contravention de la DEPIIM aux ordonnances prononcées par le Tribunal le 9 septembre 2025, ne serait pas susceptible de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[144] De plus, même si la DEPIIM avait divulgué l'identité du dénonciateur à la Ville, – hypothèse que formule l' élu dans sa demande en arrêt des procédures modifiée sans affirmer que cela s'est réellement produit –, cette divulgation ne constituerait pas une atteinte au droit de l' élu à un procès équitable.

[145] Cette divulgation ne constituerait pas une conduite choquant le sens du franc-jeu et de la décence de la société. Même si cette divulgation avait eu lieu, – comme l' élu l'imagine dans l'hypothèse qu'il émet dans sa demande en arrêt des procédures –, elle ne constituerait pas une atteinte à l'intégrité du système de justice.

[146] Même si elle avait eu lieu, la divulgation de l'identité du dénonciateur par la DEPIIM à la Ville ne serait pas susceptible de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[147] Enfin, il convient de rappeler que l' élu indique, à neuf occasions dans la demande en arrêt des procédures, le nom et le prénom de la personne qu'il identifie comme le dénonciateur.

[148] Dans ces circonstances, le Tribunal considère que, dans l'éventualité où la DEPIIM avait divulgué l'identité du dénonciateur à la Ville en lui transmettant la demande en arrêt des procédures, comme l' élu le suppose dans l'hypothèse qu'il formule, la décision de l' élu de mentionner, à neuf reprises dans la demande en arrêt des procédures, le prénom et le nom de la personne qu'il identifie comme le dénonciateur, aurait grandement contribué à cette divulgation qui est interdite.

### **La DEPIIM n'a pas déposé de citation en déontologie contre John Belvédère**

[149] Monsieur John Belvédère a déjà été maire de la Ville. Par ailleurs, il a déposé sa candidature pour le poste de maire dans le cadre de la campagne électorale de l'automne 2025.

[150] Le fait qu'aucune citation en déontologie municipale n'a été déposée à l'encontre de monsieur Belvédère ne constitue ni une atteinte au droit de l' élu à un procès équitable ni une atteinte à l'intégrité du système de justice.

[151] L'absence de citation en déontologie municipale déposée à l'encontre de monsieur Belvédère n'est donc pas susceptible de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[152] Il convient de rappeler que le Tribunal n'a pas le pouvoir de contrôler et surveiller les agissements de la DEPIIM comme il a été indiqué dans l'affaire *Ghali*<sup>29</sup>, précitée.

---

<sup>29</sup> (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu François Ghali, précitée, note 12.

**La DEPIM n'a pas déposé de citation en déontologie municipale contre des élus qui font payer, par les Villes liées dont ils sont maires, certains repas**

[153] La DEPIM n'a pas déposé de citation en déontologie contre d'autres élus qui font payer, par les Villes liées dont ils sont les maires, les repas qu'ils prennent lors des rencontres que les maires des Villes liées tiennent après les séances du conseil d'agglomération de Montréal. Or, il s'agit d'un des manquements reprochés à l'élu dans la citation en déontologie municipale.

[154] Cela ne constitue ni une atteinte au droit de l'élu à un procès équitable ni une atteinte à l'intégrité du système de justice.

[155] Par conséquent, ce motif invoqué par l'élu n'est pas susceptible de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[156] Le Tribunal, doit-on le répéter, n'a pas le pouvoir de contrôler ni de surveiller les agissements de la DEPIM.

**La DEPIM a déposé la citation en déontologie municipale en mars 2025 de sorte que la décision du Tribunal sera rendue avant l'élection municipale, au cours de la campagne électorale**

[157] Le Tribunal n'a pas le pouvoir de contrôler les agissements de la DEPIM lors de l'enquête administrative.

[158] Il ne revient pas au Tribunal de se prononcer sur la manière dont la DEPIM a fait progresser son enquête et sur la manière dont elle l'a menée.

[159] La LEDMM ne contient aucune disposition encadrant le dépôt des citations de déontologie municipale pendant une année au cours de laquelle une élection générale a lieu. La LEDMM ne prévoit pas que le dépôt d'une citation au secrétariat du Tribunal est interdite pendant une certaine période durant une telle année.

[160] La DEPIM était donc autorisée à déposer une citation au secrétariat du Tribunal en mars 2025, comme elle l'a fait.

[161] Le Tribunal a tenu, du 21 au 24 juillet 2025, l'audience afin de déterminer si l'élu a commis les manquements qui lui sont reprochés dans la citation en déontologie municipale. Le 24 juillet 2025, le Tribunal a pris en délibéré la demande d'enquête.

[162] Le Tribunal doit rendre sa décision dans le délai prévu à l'article 82 des *Orientations en matière de procédures* :

« **82.** La décision est rendue dans un délai de 90 jours suivant la prise en délibéré ou dans les 120 jours si le Tribunal conclut que l'élu municipal a commis un manquement et qu'une audience sur sanction est nécessaire.

Si le Tribunal conclut que l'élu a commis un manquement, il lui transmet un avis d'audience sur sanction, accompagné des motifs et des conclusions sur le manquement commis, au moins 10 jours avant l'audience. Ce délai peut être réduit si l'élu et la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale y consentent. »

[163] Le dépôt de la citation en déontologie municipale en mars 2025 et la possibilité que la décision du Tribunal soit prononcée pendant la campagne électorale ne constituent ni une atteinte au droit de l'élu à un procès équitable ni une atteinte à l'intégrité du système de justice.

[164] Ce dépôt de la citation en mars 2025 et la possibilité que la décision du Tribunal soit rendue pendant la campagne électorale ne sont donc pas susceptibles de donner ouverture à un arrêt des procédures.

### **L'identité du dénonciateur**

[165] Dans l'affaire *Lafond*<sup>30</sup>, le Tribunal a expliqué que le rôle d'une dénonciation est d'initier une enquête administrative :

« [160] Malgré l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseiller conserve son droit à une défense pleine et entière puisque la preuve des manquements reprochés repose sur les éléments de preuve présentés par le procureur de la DCE. Ce dernier a le fardeau de démontrer par prépondérance de preuve que le conseiller a commis les manquements reprochés. Il pourra faire cette preuve de différentes façons, notamment par des témoins qui seront contre-interrogés par la partie citée en déontologie, des résolutions municipales, d'autres actes ou même des aveux.

[161] Essentiellement, le rôle d'une dénonciation par un divulgateur ou un collaborateur est d'initier une enquête administrative. Ce n'est que si l'enquête permet de recueillir des éléments de preuve sur les manquements reprochés que la citation sera déposée contre l'élu en cause et c'est cette dénonciation, sous forme de citation, qui initie la procédure. »

[166] Dans le cadre de l'enquête administrative, la DEPIM recueille des renseignements et obtient la communication de documents.

[167] Les motivations qui poussent un dénonciateur à communiquer des renseignements à la DEPIM importent peu.

---

<sup>30</sup> (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Pierre Lafond*, 2019 CanLII 107525 (QC CMNQ). Pourvoi en contrôle judiciaire rejetée : *Lafond c. Commission municipale du Québec*, 2020 QCCS 3764 (CanLII). Requête pour permission d'appeler rejetée : *Lafond c. Commission municipale du Québec*, 2020 QCCA 1655 (CanLII).

[168] En effet, la DEPIM décide après avoir mené l'enquête administrative, en se fondant sur les renseignements recueillis et les documents obtenus lors de cette enquête, si elle doit déposer ou non une citation en déontologie municipale.

[169] Si une telle citation est déposée au secrétariat du Tribunal, ce dernier tient une audience pour entendre la preuve administrée par les parties ainsi que les représentations de ces dernières. Le Tribunal décide ensuite, sur la base de la preuve qui a été administrée devant lui, si l' élu a commis un ou plusieurs des manquements qui lui sont reprochés dans la citation.

[170] En l'instance, l' élu indique, dans la demande en arrêt des procédures modifiée, qu'il semble exister une étroite collaboration entre la personne qu'il identifie comme le dénonciateur et certains employés de la Ville, soit la directrice générale, la directrice des affaires juridiques et du greffe et le trésorier.

[171] L' élu affirme que la DEPIM a transmis un courriel<sup>31</sup>, le 25 mars 2025, à la personne qu'il identifie comme le dénonciateur. Dans celui-ci, la DEPIM indique à cette personne qu'elle a reçu une ou plusieurs divulgations concernant la Ville. La DEPIM invite le destinataire du courriel à consulter ses conclusions sur le site internet de la Commission. Elle insère, dans le courriel du 25 mars 2025, le lien menant à la citation en déontologie municipale du 21 mars 2025 déposée contre l' élu.

[172] L' élu n'allègue, dans la demande en arrêt des procédures modifiée, aucun autre échange entre la DEPIM et la personne qu'il identifie comme le dénonciateur.

[173] L'identité de la personne que l' élu identifie comme le dénonciateur, les motivations de cette personne, le fait qu'il semble exister une étroite collaboration entre cette personne et certains employés de la Ville ainsi que le courriel transmis le 25 mars 2025 à cette personne par la DEPIM ne permettent aucunement de conclure qu'il y a eu une atteinte au droit de l' élu à un procès équitable ou une atteinte à l'intégrité du système de justice.

[174] Les allégations de la demande en arrêt des procédures modifiée concernant la personne identifiée par l' élu comme le dénonciateur et les pièces R-1 à R-17 produites à son soutien ne sont pas susceptibles de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[175] Avant de conclure, le Tribunal juge utile de traiter sommairement de l'obligation d'indépendance imposée à la DEPIM.

---

<sup>31</sup> Pièce R-1.



### **L'obligation d'indépendance imposée à la DEPIM**

[176] La DEPIM a l'obligation d'être indépendante.

[177] L'élu mentionne, dans sa demande en arrêt des procédures modifiée, l'affaire *Montgomery c. Commission municipale du Québec*<sup>32</sup>.

[178] L'avocat de l'élu réfère également à cette affaire lors de l'audience du 3 octobre 2025.

[179] Dans l'affaire *Montgomery c. Commission municipale du Québec*<sup>33</sup>, précitée, la Cour supérieure a conclu que la DEPIM s'était comportée d'une manière qui aurait amené une personne raisonnablement informée à appréhender qu'elle ne fût pas indépendante de la Ville de Montréal.

[180] La Cour supérieure est arrivée à cette conclusion notamment après avoir pris en considération les faits suivants :

- La Ville de Montréal et la DEPIM avaient transmis, à l'élue visée par la demande d'enquête, une mise en demeure conjointe signée par un représentant de la Ville et celui de la DEPIM;
- La Ville de Montréal et la DEPIM avaient déposé une demande conjointe d'injonction contre l'élue devant la Cour supérieure;
- La Cour supérieure a retenu que la Ville de Montréal et la DEPIM avaient vraisemblablement travaillé ensemble, de manière importante, pour la rédaction de cette demande conjointe d'injonction qui comportait 18 pages et au soutien de laquelle 29 pièces avaient été produites. Cette demande était appuyée de déclarations sous serment de trois représentants de la Ville de Montréal et d'une déclaration sous serment d'un enquêteur de la DEPIM;
- La DEPIM avait partagé avec la Ville de Montréal l'enregistrement de l'interrogatoire de l'élue, mené par les enquêteurs de la DEPIM, dans le cadre de l'enquête administrative.

[181] La Cour supérieure a conclu, notamment après avoir pris en considération ces faits, qu'il y avait eu atteinte à l'intégrité de l'administration de la justice. Elle a donc annulé les décisions prises par le Tribunal dans ce dossier.

---

<sup>32</sup> *Montgomery c. Commission municipale du Québec*, 2022 QCCS 199.

<sup>33</sup> *Idem*.

[182] Le Tribunal juge utile de citer un paragraphe de la décision *Montgomery c. Commission municipale du Québec*<sup>34</sup>, précitée, dans lequel la Cour supérieure a décrit l'important degré de collaboration que le dépôt de la demande conjointe d'injonction avait exigé de la Ville de Montréal et de la DEPIM :

« [92] Ce n'est pas seulement le fait de déposer la procédure de concert avec la Ville qui est problématique. C'est le degré de collaboration auquel on s'attendrait normalement avant le dépôt de la procédure qui suscite des inquiétudes. La procédure comporte 75 paragraphes d'allégations sur 18 pages et allègue 29 pièces au soutien. Elle est appuyée de quatre affidavits : un de M. Alain Bond, un de l'enquêteur de la Commission, Pierre Lévesque, un de Tania Roussel, chef du bureau du Respect de la personne de la Ville, et un du directeur de l'arrondissement. Les parties ont vraisemblablement eu besoin de travailler ensemble, de partager des ébauches, de discuter de stratégie, de demander l'approbation des clients sur une période de plus d'un seul jour. Il est difficile de croire que le travail sur ce document n'a pas commencé avant le dépôt de la « Citation en déontologie municipale » devant la Commission le 31 mars 2020. De plus, une telle collaboration constituerait probablement une renonciation au privilège avocat-client entre eux. Bref, la procédure représente une collaboration extraordinaire dans les circonstances qui soulève de sérieuses questions quant à la relation entre la Commission et la Ville. »

(Nos soulignés)

[183] Dans la présente instance, l'élu visé par la demande d'enquête n'allègue pas, dans la demande en arrêt des procédures modifiée que la DEPIM et la Ville de Pointe-Claire lui ont transmis une mise en demeure conjointe signée à la fois par la DEPIM ainsi que par la Ville. Les pièces R-1 à R-17 produites à son soutien ne le démontrent pas non plus.

[184] L'élu n'affirme pas davantage, dans la demande en arrêt des procédures modifiée, que la DEPIM et la Ville ont intenté contre lui, devant la Cour supérieure, une demande conjointe qui aurait exigé une collaboration très importante de leur part. Les pièces R-1 à R-17 ne l'établissent pas non plus.

[185] Il est vrai que la Ville de Pointe-Claire a produit un acte d'intervention dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-135232-257. Dans ce dossier, l'élu a intenté une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue oralement, le 22 juillet 2025, par laquelle le Tribunal a maintenu deux objections formulées à l'audience, par M<sup>e</sup> Lemonde, à l'égard de questions portant sur l'existence d'un avis juridique.

[186] Cet acte d'intervention n'a toutefois pas été produit conjointement par la Ville et la DEPIM. C'est un acte de procédure déposé seulement par la Ville dans l'objectif de faire reconnaître, par la Cour supérieure, qu'elle est la bénéficiaire du secret

---

<sup>34</sup> *Idem.*

professionnel et de faire respecter celui-ci. Il s'agit là d'une différence importante avec l'affaire *Montgomery c. Commission municipale du Québec*<sup>35</sup>, précitée.

[187] Par ailleurs, dans le présent dossier, il n'est pas allégué que la DEPIM a partagé, avec la Ville, l'enregistrement de l'interrogatoire de l'élu qui a eu lieu, le 30 janvier 2025, dans le cadre de l'enquête administrative.

[188] Il existe donc des différences très importantes entre la présente instance et l'affaire *Montgomery c. Commission municipale du Québec*<sup>36</sup>, précitée.

[189] Dans la présente instance, le Tribunal conclut que, même s'ils sont tenus pour avérés, les faits allégués par l'élu dans la demande en arrêt des procédures modifiée et le contenu des pièces R-1 à R-17 ne sont pas susceptibles de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[190] Les faits allégués dans la demande en arrêt des procédures modifiée et le contenu des pièces R-1 à R-17 ne sont pas non plus susceptibles d'amener une personne raisonnable, bien informée, à appréhender que la DEPIM n'a pas été indépendante de la Ville.

## **CONCLUSION**

[191] Le Tribunal est conscient qu'il doit faire preuve de prudence avant de rejeter, à un stade préliminaire, la demande en arrêt des procédures modifiée de l'élu.

[192] Après analyse, le Tribunal considère que, même lorsqu'ils sont tenus pour avérés, qu'ils soient analysés ensemble ou isolément, les faits allégués par l'élu dans la demande en arrêt des procédures modifiée et le contenu des pièces R-1 à R-17 ne sont pas susceptibles de donner ouverture à un arrêt des procédures.

[193] Par conséquent, la demande en rejet modifiée de la DEPIM doit être accueillie et la demande en arrêt des procédures modifiée de l'élu doit être rejetée.

[194] Vu les conclusions auxquelles il arrive, le Tribunal n'entendra ni ne tranchera les demandes que l'élu a formulées de manière accessoire à la demande en arrêt des procédures modifiée.

---

<sup>35</sup> *Idem.*

<sup>36</sup> *Idem.*

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- **ACCUEILLE** la *Demande en rejet modifiée de la demande en arrêt des procédures de l'élu visé* de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale;
- **REJETTE** la *Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée*.

---

JOSEPH-ANDRÉ ROY  
Juge administratif

JAR/ad

M<sup>e</sup> Joanie Lemonde  
M<sup>e</sup> Dave Tremblay  
Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale  
Partie poursuivante

M<sup>e</sup> Rafael P. Ferraro  
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureur de l'élu visé

Audience par visioconférence le 3 octobre 2025.

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| La version numérique de<br>ce document constitue l'original de la<br>Commission municipale du Québec |           |
|                                                                                                      |           |
| Secrétaire                                                                                           | Président |